

Arrêt

n° 133 801 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN WALLE loco Me G.H. BEAUCHIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique Afar.

En 2008 vos parents vous informent de leur intention de vous marier à Monsieur [H. M.], un cousin germain du côté paternel. Devant votre refus catégorique, menaçant même de vous tuer si l'union devait se faire, vos parents reportent ce projet.

Toujours en 2008, vous faites la connaissance de [H. D.], serveuse dans un bar que vous fréquentez. Vous entamez une relation sentimentale avec elle en mars de la même année.

Le 24 décembre 2011, vous vous rendez avec [H.] à une discothèque pour célébrer son anniversaire. Au cours de la soirée, vous consommez des boissons alcoolisées et finissez par relâcher votre comportement. Vous passez les nuits du 24 et du 25 décembre chez [H.].

Le 26 décembre, vous retournez chez vos parents. Votre père vous montre des photos et des vidéos de vous prises lors de la soirée du 24 décembre, où l'on vous voit en train de consommer de l'alcool et d'embrasser [H.]. Furieux, vos parents vous battent et votre frère tente de vous brûler vive.

Vous réussissez à vous enfuir et vous vous rendez au commissariat de police de votre quartier. Vous exposez aux policiers les maltraitances infligées par vos parents ainsi que les raisons de leur colère. Les policiers s'en prennent également à vous et vous mettent en détention.

Vous êtes libérée et ramenée chez vos parents après trois jours de détention. Votre famille décide de vous faire soigner chez un guérisseur. Vous passez trois jours chez lui, au cours desquels il vous fait absorber des produits qui vous rendent malade.

Vos parents vous remettent ensuite à l'homme auquel vous aviez été promise. Celui-ci vous traite avec beaucoup de violence et exige votre excision.

En avril 2012 votre tante, la mère de votre mari, vous aide à vous enfuir du domicile conjugal. Elle vous confie à un passeur qui vous emmène en pirogue jusqu'au Yémen. Une fois arrivée, il vous expose qu'une partie du voyage doit encore lui être remboursée. Il vous trouve un emploi de femme de ménage chez Monsieur [H. A.]. Ce dernier abuse cependant de vous en vous menaçant de vous dénoncer en tant qu'illégale aux autorités yéménites. Vous lui faites croire en retour que vous êtes tombée enceinte de lui. Par crainte du déshonneur, il vous envoie en Belgique avec un passeur.

Vous arrivez sur le territoire belge le 21 mai 2012 et introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée. Le 25 juillet 2012, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre chef. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 8 janvier 2013 en son arrêt n° 94.635.

Le 26 février 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : une lettre de votre avocat, un avis de recherche, cinq photos en compagnie de votre petite-amie alléguée à Djibouti, un témoignage de la chargée d'accueil et du suivi des femmes et petites filles au GAMS, un témoignage d'une animatrice du Collectif liégeois contre les mutilations génitales, une attestation du président de l'association Cultures et Progrès, trois témoignages, vingt et unes photos de vos activités menées en Belgique contre les mutilations génitales et deux enveloppes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de votre famille et des autorités djiboutiennes en raison de votre orientation sexuelle. Or, vos déclarations

relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n° 94.635 du 8 janvier 2013).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord concernant l'**avis de recherche** que vous déposez, le Commissariat général constate que ce document comporte de nombreuses fautes d'orthographe. Ainsi, dans son entête, il fait notamment référence au « Service central de l'**indentité judiciaire** » en lieu et place du « Service central de l'**identité judiciaire** ». De même, la cachet de document indique « Force Nationale de Police - **Réqublipue** de Djibouti » au lieu de « Force Nationale de Police **République** de Djibouti ». Le Commissariat général considère que ces éléments jettent un sérieux doute sur le caractère authentique de ce document. Ce sentiment est renforcé par le fait que votre voisin ait réussi à se procurer aussi facilement un document qui ne lui était pas destiné par simple demande au commissariat de Balbala (rapport d'audition du 4 avril 2013, p. 5).

Les **photos** que vous versez sont des indices du fait que vous participiez à des soirées à Djibouti et que vous vous impliquez en Belgique dans le cadre d'activités organisées par des associations s'opposant aux mutilations génitales. Néanmoins, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier les circonstances à l'origine de la prise de ces clichés et l'identité et des personnes présentes dessus, seul un faible crédit peut leur être accordé.

En ce qui concerne les **témoignages de l'association Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines, du Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines et du président de l'association Culture et Progrès**, il convient de noter que ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle. Elles ne peuvent établir votre orientation sexuelle. Rappelons également que votre participation aux activités menées par ces associations ne peut constituer une preuve de votre orientation sexuelle ou des faits que vous invoquez à l'origine de votre départ de Djibouti.

Les **témoignages d' [A.A.S.], [H.B. M.] et de [M.A. M.]** ne peuvent quant à eux se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs. En effet, ces derniers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Enfin, les cartes d'identité de [M.M. A.], d'[A.A. S.], de [M.B. H.] et de [M.A. M.] se limitent à confirmer les identités de votre voisin (audition, p. 5) et des auteurs des témoignages précités, lesquelles ne sont pas contestées par le Commissariat général. Cependant, ces documents ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles « 48 à 48/5 57/6, par. 2, 57/7bis et 62 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante ont une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit d'asile et établir le risque de mutilations génitales féminines dans son chef.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée.

3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs témoignages accompagnés de documents d'identité, un article, extrait d'Internet, intitulé « Peuples Noirs. Peuples africains », un témoignage du 12 février 2013 émanant du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS) - Belgique, un document de février 2012, extrait d'Internet, intitulé « Gay Life in Djibouti, Africa », ainsi que plusieurs photographies. Les documents qui figurent déjà au dossier administratif sont examinés en tant que tels.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse verse le 23 septembre 2014 au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014 (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

5.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé

constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une jeune femme originaire de Djibouti et elle n'a pas subi de mutilations génitales féminines comme l'atteste le certificat médical du 29 juin 2012 figurant au dossier administratif.

5.5. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014, qui entend actualiser la question. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, la partie défenderesse déclare à l'audience que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines reste élevé malgré qu'il diminue et qu'il s'agit dès lors de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes des personnes originaires de Djibouti ; elle fait toutefois remarquer que si le taux de prévalence diminue, cela signifie que certaines personnes arrivent à éviter que cette pratique ne soit exercée. La partie défenderesse considère dès lors qu'il s'agit d'effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs pour évaluer la crainte de persécution.

À la lecture dudit document, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti, de l'ordre de 80%, chiffre plus élevé toutefois selon certains, notamment pour des catégories particulières de population (pages 8 et suivantes du document et page 22). Il estime toutefois nécessaire de mentionner que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées (l'excision de type 2 est la plus fréquente), mais aussi infibulées (l'excision de type 3 n'est pas rare), avec la précision « qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

Le Conseil constate encore la toute relative actualité des chiffres fournis qui datent souvent de 2006 et parfois de 2010 ; les sources citées remontent à 2003, 2007 ou 2009, certaines datant de 2013 et les deux plus récentes, non communiquées *in extenso*, de 2014. Le Conseil estime dès lors qu'une actualisation des données chiffrées est nécessaire.

Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (pages 13, 14 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner les nombreuses incohérences du document de référence du Cedoca, qui rapporte des éléments épars, souvent contradictoires ; ainsi, quant à la question de la réexcision, selon une source, elle se pratique « encore fréquemment », mais une autre source, citée dans l'alinéa suivant, indique que la réexcision « devient rare » (page 5), le document n'apportant aucun élément qui permettrait de conclure dans un sens ou dans l'autre sur le sujet.

Sur cette question de la réexcision, le document dont question se réfère à deux sources récentes qui ne sont pas communiquées *in extenso* par la partie défenderesse, bien qu'elles soient citées à plusieurs reprises ; il s'agit d'une interview réalisée à Bruxelles le 21 janvier 2014 de deux personnes appartenant à des associations spécialisées dans la question et d'un courriel du 1^{er} février 2014 de la « présidente de l'Association des femmes de Tadjourah (AFT) et conseillère technique du ministre de l'Énergie ». Vu l'importance et la nature des informations que ces deux sources recèlent selon le

document du Cedoca, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par la partie défenderesse afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque ni l'interview du 21 janvier 2014 ni le courriel du 1^{er} février 2014, ne figurent au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

Concernant la question de l'individualisation de l'examen prôné par la partie défenderesse qui entend « effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs », comme indiqué à l'audience, le Conseil relève que le document de la même partie défenderesse n'apporte que fort peu d'éléments d'informations quant aux différents facteurs qu'il faudrait prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution des personnes sollicitant la protection internationale.

Il en va de même du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines et produit une attestation en ce sens ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures

d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines à Djibouti, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution.

5.8. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 30 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS